

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2024-

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-020-2024

Objet : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA LOCATION D'UN LOCAL A LA MSP DE L'ALBRET – BUREAU DE PERMANENCE - SIGNATURE DES CONVENTIONS 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Développement Economique et Tourisme, et notamment le soutien à l'installation et au maintien de professionnels de santé et notamment aux Maisons médicales dans les conditions définies par l'article L.1511-8 du CGCT,

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la délibération n°DE-074-2020 du 11 mars 2020 portant validation du règlement intérieur de la MSP de l'Albret,

Albret Communauté est propriétaire d'un bâtiment dénommé Maison de Santé Pluriprofessionnelle – MSP - située sur la commune de Nérac. Dans cet ensemble, relevant du domaine privé d'Albret Communauté, les cabinets pour lesquels les professionnels exercent de manière permanente, font l'objet d'un bail professionnel d'une durée de 6 ans.

Comme stipulé dans le règlement intérieur, le bureau de permanence est partagé par des professionnels de santé pour des vacations.

Ces derniers bénéficiaient jusqu'alors de baux dérogatoires pour l'occupation d'un local. Néanmoins, l'occupation se poursuivant et les parties ne souhaitant pas soumettre cette dernière au statut des baux commerciaux, ni professionnels, ni emphytéotiques, la présente convention est établie pour une durée de 2 ans.

L'une des conditions déterminantes sans laquelle les parties n'auraient pas contracté entre elles, concerne la possibilité pour le propriétaire de mettre un terme à la présente convention, à tout moment et quelle qu'en soit la cause, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois, sans indemnité de part et d'autre.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : de signer les conventions de prestation de service pour l'année 2024 avec les professionnels concernés utilisant le « Bureau de permanence », dont :

- Camille MOURGUES, psychomotricienne
- Sophie ROUS, diététicienne

Fait à NERAC le, **12 FEV. 2024**

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : **13 FEV. 2024**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.